



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN  
E

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°13-2016-055

PUBLIÉ LE 30 MARS 2016

# Sommaire

## **DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur**

13-2016-03-24-007 - ARRÊTÉ portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par la société DLLP enseigne PARK & TRIP - 21 Avenue de Bruxelles – ZI les Estroublans – 13127 VITROLLES (3 pages)

Page 3

## **Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône**

13-2016-03-29-002 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade vélodrome lors de la rencontre opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de Bordeaux le 10 avril 2016 (2 pages)

Page 7

13-2016-03-29-001 - arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter, de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion du match OM BORDEAUX du 10 avril 2016 (2 pages)

Page 10

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône**

13-2016-03-25-002 - ARRÊTÉ FIXANT LES SEUILS AU-DELÀ DESQUELS LES HUISSIERS DE JUSTICE SONT TENUS DE SIGNALER LES COMMANDEMENTS DE PAYER A LA COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS DE PRÉVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES (CCAPEX) (3 pages)

Page 13

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2016-03-24-007

**ARRÊTÉ** portant autorisation individuelle de déroger à la  
règle du repos dominical des salariés sollicitée par la  
société DLLP enseigne PARK & TRIP - 21 Avenue de  
Bruxelles – ZI les Estroublans – 13127 VITROLLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE – UD des Bouches du Rhône  
SACIT**

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés  
sollicitée par la société DLLP enseigne PARK & TRIP  
21 Avenue de Bruxelles – ZI les Estroublans – 13127 VITROLLES**

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône  
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Provence Alpes Côte d'Azur

**Vu** les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L.3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

**Vu** les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, notamment :

- l'article L.3132-20 du Code du travail relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche accordées aux établissements implantés hors Zones Commerciales (ZC), hors Zones Touristiques (ZT), hors Zones Touristiques Internationales (ZTI) et hors Gares d'affluence exceptionnelle ;

- l'article L.3132-25-3 modifié (loi n° 2015-990 du 6 août 2015) du Code du Travail qui fixe les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical, les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personne handicapées, les mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle des salariés privés du repos dominical ainsi que les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical ;

- l'article L.3132-25-4 modifié (loi n° 2015-990 du 6 août 2015) du Code du Travail qui précise que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche et les modalités de prise en compte d'un changement d'avis du salarié privé du repos dominical;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2015 par lequel le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour traiter les demandes individuelles de dérogation au repos dominical ;

**Vu** le courrier daté du 15 février 2016, par lequel la société DLLP enseigne PARK & TRIP – 21 Avenue de Bruxelles – ZI Les Estroublans – 13127 VITROLLES, sollicite l'autorisation de déroger au repos dominical, en application des dispositions de l'article L. 3132-20 du Code du travail, pour cinq salariés pour une durée de 3 ans ;

**Vu** le résultat des consultations engagées le 18 février 2016 par le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, auprès de la Mairie de VITROLLES, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de MARSEILLE, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union Pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

**Vu** la décision unilatérale de l'employeur, prise après référendum, datée du 15 décembre 2014 qui fixe les compensations salariales ;

**Vu** l'avis émis par l'agent de contrôle le 22 mars 2016 ;

**Considérant** que la société DLLP, service auxiliaire de transport, dont l'activité principale consiste à proposer des stationnements économiques à proximité de l'aéroport Marseille Provence et à assurer les transferts aller-retour des clients vers l'aéroport par navette ;

**Considérant** que la société DLLP propose également à ses clients d'entretenir (nettoyage, entretien, contrôle) les véhicules qui restent en stationnement le temps des voyages ;

**Considérant** que la société DLLP fonctionne au rythme de l'aéroport et souhaite accueillir des clients 7 jours sur 7 puisque les compagnies aériennes assurent des vols tous les jours ; qu'elle ne peut pas bénéficier de la dérogation de droit prévue par l'article R. 3132- 5 du Code du travail, qui prévoit que « *les commerces et services situés dans l'enclave des aéroports sont autorisés à déroger au repos dominical* » puisque pour des raisons économiques, ses zones de stationnement se situent en bordure de la zone aéroportuaire ;

**Considérant** que la société DLLP réalise environ 50 % de son chiffre d'affaire le dimanche ;

**Considérant** que les critères exigés pour la mise en œuvre de la dérogation prévue par l'article L. 3132-20 du Code du travail, à savoir que le repos simultané le dimanche de tous les salariés serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, se trouvent réunis ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : La société DLLP enseigne PARK & TRIP – 21 Avenue de Bruxelles – ZI Les Estroublans – 13127 VITROLLES, est autorisée à déroger à l'obligation d'accorder le repos dominical pour une durée de trois ans.

**Article 2** : Les cinq salariés concernés par cette dérogation sont les salariés qui se sont portés volontaires pour travailler le dimanche.

**Article 3** : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche sera attribué conformément aux dispositions de l'article L. 3132-20 du Code du travail et les compensations salariales seront attribuées conformément aux engagements pris par l'entreprise ;

**Article 4** : Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la Sécurité Publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 24 mars 2016  
Pour le Préfet et par délégation et  
Par empêchement du Responsable de l'Unité  
Départementale des Bouches-du-Rhône de la  
DIRECCTE PACA  
Le Directeur du Travail

Jérôme CORNIQUET

**Cette décision peut faire l'objet :**

**d'un recours hiérarchique**, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

**d'un recours contentieux** auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

# Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2016-03-29-002

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade vélodrome lors de la rencontre opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de Bordeaux le 10 avril 2016



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de BORDEAUX le dimanche 10 avril 2016**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence,

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant la gravité de la menace terroriste sur le territoire national à la suite des attentats du 13 novembre 2015 ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade vélodrome risque entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu, le dimanche 10 avril 2016 à 21 H 00, au stade vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe de BORDEAUX ;



## ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits le dimanche 10 avril 2016 de 00 H 00 à minuit, dans le périmètre ci-après :

- boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 29 mars 2016

Le Préfet de Police

SIGNE

Laurent NUÑEZ

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*

# Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2016-03-29-001

arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter, de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion du match OM BORDEAUX du 10 avril 2016



## PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté n°  
portant interdiction de vente de boissons à emporter dans des contenants en verre  
de vente d'alcool à emporter, de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à  
l'occasion du match  
OM / BORDEAUX du 10 avril 2016**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2512-13 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la consommation de boissons alcooliques est un facteur aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade vélodrome à Marseille ;

Considérant qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcooliques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade vélodrome ;

Considérant que les contenants en verre peuvent être utilisés, lors de rixes, comme armes et provoquer des blessures graves ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu, le dimanche 10 avril 2016 à 21 H 00, au stade vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe de BORDEAUX ;

### ARRÊTE :

Article 1er – La vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, la vente d'alcool à emporter, la détention et la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite, le dimanche 10 avril 2016 de 16 H 00 à minuit dans le périmètre ci-après et des 2 côtés des voies concernées :

- boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, dès lors que toutes les boissons sont servies dans des contenants en plastique et consommées sur place.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 – le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 29 mars 2016

Le Préfet de Police

SIGNE

Laurent NUÑEZ

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution*

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-03-25-002

**ARRÊTÉ FIXANT LES SEUILS AU-DELÀ DESQUELS  
LES HUISSIERS DE JUSTICE  
SONT TENUS DE SIGNALER LES  
COMMANDEMENTS DE PAYER A LA COMMISSION  
DE COORDINATION DES ACTIONS DE  
PRÉVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES  
(CCAPEX)**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale et Départementale  
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Marseille, le 25 mars 2016

**Direction Départementale déléguée**

Pôle hébergement - accompagnement - logement social.  
Service du logement social

## ARRETE

FIXANT LES SEUILS AU-DELA DESQUELS LES HUISSIERS DE JUSTICE  
SONT TENUS DE SIGNALER LES COMMANDEMENTS DE PAYER  
A LA COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS DE PREVENTION  
DES EXPULSIONS LOCATIVES (CCAPEX)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24 ;

VU le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, notamment son article 14 ;

VU l'avis en date du 23 novembre 2015 du comité responsable du Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD) ;

VU l'avis en date du 29 décembre 2015 de la chambre départementale des huissiers de justice ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** - Dans le département des Bouches-du-Rhône, hormis pour les territoires listés ci-dessous, le signalement par l'huissier de justice du commandement de payer délivré pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré à la CCAPEX est effectué lorsque :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis six mois ;
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à six fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

Pour les territoires des communes de : Aubagne, La Ciotat, Septèmes-les-Vallons, Miramas, Fos, Istres, Martigues, Port-de-Bouc, Les Pennes-Mirabeau, pour le 3<sup>e</sup> arrondissement de la ville de Marseille et pour les communes citées à l'alinéa 3 de l'article 1 du décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015, hormis la commune de Pertuis, le signalement du commandement de payer à la CCAPEX par l'huissier de justice est effectué lorsque :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis trois mois ;
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à trois fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

D.R.D.J.S.C.S PACA

Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône  
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06  
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

**ARTICLE 2** – Les adresses postales et électroniques à utiliser, en fonction des territoires, pour informer la CCAPEX au stade du commandement de payer sont les suivantes :

Communes	Adresses postales	Adresses de messagerie
Aix-en-Provence, Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puylobier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lès-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, Vitrolles	CCAS, CCAPEX, Le Ligourès, place Romée de Villeneuve, BP 563, 13092 Aix-en-Provence Cedex 2	ccapex@ccas-aixenprovence.org
Les Pennes-Mirabeau	CCAS Les Pennes Mirabeau, CCAPEX, 15 av. Victor Hugo, 13170 Les Pennes-Mirabeau	isabelle.fourcade@vlpm.com
Septèmes-les-Vallons	CCAS, CCAPEX, Place Didier Tramoni, 13240 Septèmes-les-Vallons	ccapex@ville-septemes.fr
Martigues	CIAS, CCAPEX de Martigues, BP 60101, 13692 Martigues Cedex	ccapex@martigues.fr
Istres	CCAS d'Istres, CCAPEX, 18 av. Aristide Briand, 13800 Istres	ccapex@istres.fr
Miramas	CCAS, CCAPEX, Place Jean-Jaurès, 13148 Miramas Cedex	ccapex@mairie-miramas.fr
Port-de-Bouc	CCAS, CCAPEX, Maison des services au public, rue Charles Nédélec, BP 201, 13528 Port-de-Bouc Cedex	ccapex@portdebouc.fr
Fos-sur-Mer	CCAS, CCAPEX, Maison de Fos, 75 ch. Fontaine de Guigue, BP 11, 13771 Fos-sur-Mer Cedex	ccapex@mairie-fos-sur-mer.fr

D.R.D.J.S.C.S PACA

Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône  
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06  
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

Communes	Adresses postales	Adresses de messagerie
Aubagne	Mairie d'Aubagne, Service du logement, CCAPEX, BP 41465, 13785 Aubagne Cedex	ccapexaubagne@aubagne.fr
La Ciotat	CCAS, CCAPEX, Hôtel de Ville, Rond-point des Messageries Maritimes, 13708 La Ciotat Cedex	social.ccas@mairie-laciotat.fr
Marseille 3 <sup>e</sup> arrondissement	DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06	ddcs-ccapex-3e@bouches-du-rhone.gouv.fr
<b>Autres territoires (autres arrondissements de Marseille notamment)</b>	<b>DRDJSCS, Direction Départementale déléguée, Service du logement social, CCAPEX, 66a rue St Sébastien, CS 50240, 13292 Marseille Cedex 06</b>	<b>ddcs-ccapex@bouches-du-rhone.gouv.fr</b>

ARTICLE 3 – Le présent arrêté a une durée maximale de trois ans ; il entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 – Le Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur départemental délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur et les services logement et CCAS porteurs des commissions locales CCAPEX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet délégué pour  
l'égalité des chances

*Signé*

Yves ROUSSET

D.R.D.J.S.C.S PACA  
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône  
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06  
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10